



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 24 septembre 2024

A l'ouverture de la séance :

Nombre de membres en exercice	: 27
Nombre de présents	: 20
Nombre de votants	: 24

Date de la convocation : 13 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à quinze heures cinquante-quatre, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU (Marennes-Hiers-Brouage)	Mme Patricia PARIS (Bourcefranc-Le Chapus)
M. Alain BOMPARD (Marennes-Hiers-Brouage)	M. Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus)
M. Jean-Pierre FROC (Marennes-Hiers-Brouage)	M. Patrice BROUHARD (Le Gua)
M. Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)	M. Stéphane DELAGE (Le Gua)
Mme Frédérique LIEVRE (Marennes-Hiers-Brouage)	M. Jean-Lou CHEMIN (Saint-Just-Luzac)
Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage)	Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU (Saint-Just-Luzac)
M. Philippe LUTZ (Marennes-Hiers-Brouage)	M. Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac)
M. Philippe MOINET (Marennes-Hiers-Brouage)	M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)
Mme Michelle PIVETEAU (Marennes-Hiers-Brouage)	M. Joël PAPINEAU (Saint-Sornin)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus)	
Mme Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus)	

Absents excusés :

Mme Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre) : pouvoir à M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)
M. Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Mme Patricia PARIS (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Béatrice ORTEGA (Le Gua) : pouvoir à M. Stéphane DELAGE (Le Gua)
M. Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à M. Patrice BROUHARD (Le Gua)

Absents :

M. Jean-Louis BERTHÉ (Bourcefranc-Le Chapus)
M. Joël CHAGNOLEAU (Le Gua)
Mme Martine FARRAS (Marennes-Hiers-Brouage)

Secrétaire de séance : M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel, lit des pouvoirs et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 15h54 dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur François SERVENT fait acte de candidature.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner Monsieur François SERVENT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée si des remarques sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024, transmis avec les documents préparatoires au conseil communautaire. Monsieur GUERIT, absent le 27 juin 2024, ne participe pas au vote.

Le Conseil Communautaire décide à la majorité d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

Ordre du jour

Monsieur le Président donne lecture des 22 points fixés à l'ordre du jour. Il indique que le point relatif à la cession de la parcelle AY136 à la SAS MAUDET CYRIL – Fief de Feusse II, inscrit dans la note de synthèse et à l'ordre du jour, est reporté au prochain conseil communautaire.

1. Convention triennale Intervenant Social en Gendarmerie sur le territoire de Marennes-Oléron
2. Présentation du Rapport d'Activité 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes
3. Retrait de la délibération n°2024/CC03/37 du 9 avril 2024
4. Cession de la parcelle AY91 à la SCI SACHAME
5. Cession de la parcelle AY146 (AY 90 p) à la SCI FRAGO
6. Convention de partenariat 2024 entre la CCIO et la CCBM – ERIP MARENNES OLERON
7. Subvention 2024 au bénéfice de l'association des éleveurs du marais de Brouage
8. Remise gracieuse d'une dette de loyer – COBEBM - Second semestre 2022
9. Décision Modificative n°2 Budget Principal de la CCBM
10. Avenant 1 à la convention pour l'organisation d'une résidence de médiation Habiter le marais 2023-2024
11. Mandat spécial - 26èmes Rencontres des Grands Sites de France – Octobre 2024
12. Conventions-cadres 2023 – 2025 pour l'animation des sites Natura 2000 de la Carrière de l'Enfer et des Landes de Cadeuil
13. Convention de partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux – Lecture paysagère du marais de la Seudre
14. Approbation du plan de financement actualisé du poste de cheffe de projet marais de la Seudre
15. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour des travaux de réhabilitation des chemins de la Seudre
16. Demande de subvention auprès de l'Etat pour l'étude de faisabilité d'acquisition des biens exposés à plus d'1 mètre d'hauteur d'eau à Bourcefranc-Le Chapus
17. Contrat de reprise option filière papier-carton 2024-2029 avec REVIPAC
18. Actualisation du RIFSEEP

19. Journée de solidarité
20. Actualisation des autorisations spéciales d'absence
21. Instauration du télétravail
22. OPAH-RU – Etude de dossiers

Point n°1 <i>Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social en gendarmerie sur le territoire de Marennes-Oléron</i>	Délibération 2024/CC05/01
---	------------------------------

En amont de la séance, **Monsieur le Président** donne la parole à **Madame Marie-Pierre LAMOUR, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély** et **Madame Caroline FOEDIT, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité**, dans le cadre de l'intervention de la Maison de Protection des Familles.

Monsieur le Président présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC05/01

<u>Convention triennale Intervenant Social en Gendarmerie sur le territoire de Marennes-Oléron</u>	Action sociale intercommunautaire					
<p>Monsieur le Président expose :</p> <p>L'Intervenant(e) Social(e) en Gendarmerie (ISG), qualifié(e) d'«urgentiste social», réalise une intervention de proximité qui permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne. Il joue un rôle dont l'efficacité est largement reconnue aux niveaux local et national.</p> <p>Les principales missions de l'ISG sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Evaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité policière ; – Réaliser l'intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire : actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, d'information et d'orientation ; – Faciliter l'accès de la personne aux services sociaux et de droit commun concernés. <p>Lors de la conférence du 9 février 2024 à Jonzac relative à la lutte contre les violences faites aux femmes et plus largement contre les violences intra familiales (VIF), le Préfet de la Charente-Maritime a annoncé la consolidation du dispositif d'implantation des ISG sur le territoire charentais-maritime.</p> <p>Dans ce cadre, l'Etat, la Communauté de Communes de l'île d'Oléron, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, le groupement de gendarmerie départementale de Charente-Maritime, la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, la Mutualité Sociale Agricole « Charentes » et l'association « Altéa Cabestan », entendent développer un partenariat opérationnel qui répond à la gestion de problématiques sociales individuelles ou familiales par la création et la mise en place d'un poste d'intervenant social en gendarmerie sur le territoire de Marennes-Oléron.</p> <p>L'Intervenant(e) Social(e) exercera ses missions au sein des brigades de gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron et de Marennes-Hiers-Brouage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sous l'autorité fonctionnelle du commandant de compagnie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ; – Sous l'autorité hiérarchique de la directrice de l'association « Altéa Cabestan ». <p>Le financement qui s'élève annuellement à 50 000 € sera assuré selon les modalités ci-après :</p>						
	Année N	Année N+1	Année N+2			
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
État	40 000 €	80	25 000 €	50	16 500 €	33

CC Ile d'Oléron	3 067 €	6,13	13 067 €	26,13	19 000 €	38
CC Bassin de Marennes	1 533 €	3,07	6 533 €	13,07	9 500 €	19
CAF	5 000 €	10	5 000 €	10	5 000 €	10
MSA	400 €	0,80	400 €	0,80	0 €	0

Le financement MSA s'inscrit dans la durée de sa Convention d'Objectifs et de Gestion (COG)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale du 21 décembre 2006 définissant le cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et les unités de gendarmerie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-II-5° du CGCT ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes annexés à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 et notamment l'article 11 du groupe de compétence optionnelle relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu le Projet Santé-Social du Bassin de Marennes articulant la Convention Territoriale Globale et le Contrat Local de Santé sur le territoire ; et notamment l'axe 5 de ce dernier ayant trait à l'amélioration des parcours de santé et de vie des personnes souffrants de troubles psychiques et en situation de précarité, comprenant l'objectif de développement de la protection et l'accompagnement des personnes fragiles, dont la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu la délibération du 30 mai 2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE

- D'approuver la convention triennale relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein des brigades de gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage et de Saint-Pierre-d'Oléron ;
- D'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tout document afférent ;
- De participer au financement du poste d'Intervenant Social en Gendarmerie sur trois ans ;
- D'inscrire les dépenses au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°2 <i>Présentation du Rapport d'Activité 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes</i>	Délibération 2024/CC05/02
--	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

Monsieur Olivier THIMONIER, chargé de communication, indique que le Rapport d'activité balaye l'ensemble des compétences de la collectivité, avec une synthèse des actions réalisées sur l'année 2023.

Monsieur Guy PROTEAU s'interroge sur la pertinence et l'impact financier relatif à l'impression du Rapport d'activité chaque année, il propose que chaque mairie dispose d'un exemplaire, puis de transmettre le document sous format numérique.

Monsieur le Président demande la vérification de l'aspect réglementaire pour étudier cette proposition.

DELIBERATION 2024/CC05/02

<u>Présentation du Rapport d'Activité 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes</u>	Affaires générales
<p>Monsieur le Président expose :</p> <p>L'article L.5211-39 du CGCT dispose que « Le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI ».</p> <p>Ce rapport a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité, le bilan de l'activité de la communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences. Il est aussi le reflet du travail accompli par les élus et les services.</p> <p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p> <p>Après avoir entendu l'exposé du Président,</p> <p>PREND ACTE</p> <ul style="list-style-type: none">- Du rapport d'activité de la CCBM pour l'année 2023.	

Point n°3 <i>Retrait de la délibération n°2024/CC03/37 portant approbation de la cession des parcelles AY91 à la SCI SACHAME et AY146 à la SCI FRAGO</i>	Délibération 2024/CC05/03
---	------------------------------

Monsieur Joël PAPINEAU présente la délibération.

Monsieur Jean-Pierre FROC, présent avec les propriétaires riverains lors du bornage de la parcelle par un géomètre, précise que l'erreur d'origine est une erreur de calcul graphique lors du remaniement du cadastre en 2001, par les services des impôts. Il indique que la surface de 831 m² est garantie par le géomètre et deviendra définitive à la signature de l'acte notarié. Il ajoute que la vente aurait pu être annulée par cette erreur.

Monsieur Richard GUERIT demande si des impôts fonciers ont été payés sur cette parcelle, sur la base de l'ancienne surface erronée.

Monsieur Jean-Pierre FROC répond qu'il s'agissait d'un bien considéré comme vacant, sans maître, et sans valeur foncière depuis plus d'une vingtaine d'années.

mars 2024.

Mandaté par le futur acquéreur, un géomètre s'est rendu sur place pour procéder au bornage du terrain : il apparaît que sa superficie réelle est de 831 m².

Afin de finaliser l'opération de revente foncière à cet opérateur immobilier, pour qu'il puisse réaliser le tronçon de voirie nécessaire à la desserte de son projet, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la cession de la parcelle AY91 d'une contenance de 831 m² au profit de la SCI SACHAME, au prix de 61 515 euros HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération n°2024/CC03/37 du 9 avril 2024 portant approbation de la cession des parcelles AY91 à la SCI SACHAME et AY146 à la SCI FRAGO ;

Vu la délibération n°2024/CC05/03 du 24 septembre 2024 portant retrait de la délibération susmentionnée ;

Après avis favorable de la commission Développement économique du 13 mars 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'autoriser le Président à procéder à la cession de la parcelle AY 91 d'une contenance de 831 m² au bénéfice de la SCI SACHAME, au prix de 61 515 euros HT ;
- D'autoriser le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires auprès de l'étude notariale mandatée pour signer cette cession.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°5

Cession de la parcelle AY146 (AY 90 p) à la SCI FRAGO

Délibération

2024/CC05/05

Monsieur Joël PAPINEAU présente la délibération et précise qu'il s'agit d'une parcelle qui jouxte la parcelle AY91, évoquée dans le point précédent.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU demande la raison qui justifie la différence de prix de 45 à 75 €.

Monsieur le Président indique que pour les zones commerciales, la valeur du terrain varie selon sa localisation sur la zone, en visu ou à l'arrière, avec un accès direct ou sans. Il rappelle que trois prix avaient été délibérés : 45€, 50€ et 75€ hors taxes le m².

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, souligne que l'acquéreur est d'accord pour maintenir le prix convenu quelle que soit la surface, ce qui ramène la parcelle AY91 au même prix au m² que la parcelle voisine AY146.

Monsieur GUY PROTEAU quitte la séance à 16h14.

DELIBERATION 2024/CC05/05

Cession de la parcelle AY146 (AY 90 p) à la SCI FRAGO

**Actions de
développement
économique**

Monsieur Joël PAPINEAU, Vice-président en charge du développement économique expose :

La SCI FRAGO porte un projet immobilier sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage pour le déplacement de la station-service INTERMARCHÉ et de la station de lavage.

Lors de sa séance du 9 avril 2024, par délibération n°2024/CC03/37, le conseil communautaire a approuvé la cession de la parcelle AY146 (AY90p) à la SCI FRAGO, d'une contenance de 1 784 m² au prix de 75 euros hors taxes le m², dans le cadre de l'opération de requalification Les Grossines / Fief de Feusse. Cette cession avait reçu l'avis favorable de la commission Développement économique réunie le 13 mars 2024.

Une erreur ayant entaché cette délibération, il est procédé à son retrait.

Afin de finaliser l'opération de revente foncière à cet opérateur immobilier, pour qu'il puisse réaliser le tronçon de voirie nécessaire à la desserte de son projet, il est proposé au conseil communautaire d'approuver à nouveau cette cession de parcelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération n°2024/CC03/37 du 9 avril 2024 portant approbation de la cession des parcelles AY91 à la SCI SACHAME et AY146 à la SCI FRAGO ;

Vu la délibération n°2024/CC05/03 du 24 septembre 2024 portant retrait de la délibération susmentionnée ;

Après avis favorable de la commission Développement économique du 13 mars 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'autoriser le Président à procéder à la cession de la parcelle AY146 (AY90p) à la SCI FRAGO, d'une contenance de 1 784 m² au prix de 75 euros hors taxes le m² ;
- D'autoriser le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires auprès de l'étude notariale mandatée pour signer cette cession.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°6

*Convention de partenariat 2024 entre la CCIO et la CCBM – ERIP
MARENNES OLERON*

Délibération
2024/CC05/06

Monsieur Joël PAPINEAU présente la délibération et précise que le fonctionnement est très bon, avec un personnel très compétent et un apport de la représentante de la CCI très satisfaisant, qui assure un rôle important de coordination avec le personnel et les élus. Il propose de reconduire la convention afin de pouvoir continuer à fonctionner ainsi.

Monsieur Guy PROTEAU rejoint la séance à 16h16.

DELIBERATION 2024/CC05/06

Convention de partenariat 2024 entre la CCIO et la CCBM – ERIP
MARENNES OLERON

**Actions de
développement
économique**

Monsieur Joël PAPINEAU, Vice-président en charge du développement économique expose :

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la convention de partenariat entre la CCBM et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CCIO) dans le cadre de l'Espace Régional d'Information de Proximité pour l'année 2024, ayant pour objectifs de favoriser l'accueil, l'information et le conseil des actifs (demandeurs d'emploi ou salariés), scolaires, employeurs, sur différentes thématiques liées à l'emploi, la formation, l'orientation professionnelle ou encore la création-reprise d'entreprises à l'échelle du bassin d'emploi Marennes Oléron.

Le dispositif est porté par la CCIO, qui en assure le pilotage administratif et financier pour le compte des deux EPCI, via un appel à projet régional annuel. La CCIO perçoit l'ensemble des subventions sollicitées, et reverse à la CCBM la part correspondante selon les termes de la convention de partenariat. Le plan de financement prévisionnel de l'appel à projets régional 2024 est le suivant :

DEPENSES	CCIO	CCBM	Total TTC	RECETTES	CCIO	CCBM	Total TTC
Dépenses de personnel éligibles	35 000 €	37 500 €	72 500 €	Région	13 750 €	13 750 €	27 500 €
Dépenses de fonctionnement	7 000 €	7 500 €	14 500 €	EPCI	26 756 €	32 756 €	59 512 €
Dépenses de personnel non éligibles	13 000 €	15 000 €	28 000 €	Fonds européens (FSE +)	19 494 €	19 494 €	38 988 €
Prestations de services	5 000 €	6 000 €	11 000 €				
TOTAL DEPENSES	60 000 €	66 000 €	126 000 €	TOTAL RECETTES	60 000 €	66 000 €	126 000 €

Le reversement de la part de subvention de la CCIO à la CCBM pour l'année 2024 correspond aux volets Région & FSE+ soit un total de 33 244 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération DCC230524_10 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron en date du 23 mai 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'approuver la convention de partenariat entre la CCBM et la Communauté de Communes de l'île d'Oléron pour l'année 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent ;
- D'inscrire les recettes au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°7 <i>Subvention 2024 au bénéfice de l'association des éleveurs du marais de Brouage</i>	Délibération 2024/CC05/07
--	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC05/07

<u>Subvention 2024 au bénéfice de l'association des éleveurs du marais de Brouage</u>	Finances
L'association des éleveurs du marais de Brouage a été créée en 2015. En 2024, l'association des éleveurs du marais de Brouage a fait appel aux 2 collectivités (CARO et CCBM) membres de cette entente intercommunautaire pour une subvention à hauteur de 500 €.	

Le programme envisagé pour 2024 concerne les points suivants :

- Déplacements : participation des membres de l'association à des réunions à l'extérieur ;
- Formation : organisation d'un temps d'échanges techniques sur la gestion du pâturage en marais ;
- Envois postaux, communication

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avis favorable de la commission Zones Humides – GEMAPI du 12 septembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'approuver le versement d'une subvention de 500,00 € au titre de l'année 2024 pour l'association des éleveurs du marais de Brouage ;
- D'inscrire ces dépenses au budget général de l'année 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°8

Remise gracieuse d'une dette de loyer – COBEBM – Second semestre 2022

Délibération
2024/CC05/08

Monsieur Joël PAPINEAU présente la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU demande les raisons de cette absence de paiement au regard du solde positif du COBEBM au moment de sa dissolution en 2023.

Monsieur Philippe LUTZ rappelle que les décisions ayant amené à la dissolution du COBEBM ont été prises en 2021, suite à deux événements : la perte de la subvention de la CCIO d'une part, pour un montant total de 28 000 € en deux ans, et la perte d'une partie de l'ERIP, d'autre part, malgré les négociations effectuées auprès du Président de la CCIO. La première décision a été le licenciement de la Directrice du COBEBM, ce qui a amputé une partie des fonds restants. Un plan de trésorerie a été présenté pour mener à bien l'ensemble des négociations liées à la dissolution de l'association, intégrant notamment une gratuité des loyers pour l'année 2023. Malheureusement, le loyer 2022 a été omis de ce plan de trésorerie. Lors de la dissolution, l'association présentait un solde positif de 3 472 €, somme ne permettant pas de payer le loyer dû pour un montant supérieur à 5 000 €.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU souhaite connaître le montant du licenciement de la Directrice du COBEBM.

Monsieur Philippe LUTZ précise qu'il s'agissait d'une rupture conventionnelle à la demande du COBEBM, pour un montant approximatif de 47 000 €, intégrant l'ensemble des primes légales, des charges et du forfait social. Il ajoute que ce montant était prévu dans la trésorerie.

Monsieur Joël PAPINEAU complète en indiquant que la CCBM aurait pu se retrouver avec un déficit à combler auprès de l'association, et qu'il n'existe aujourd'hui aucune dette grâce au plan de financement, seulement ce déficit de 1 995 €, impossible à recouvrer dans la mesure où l'association n'existe plus.

DELIBERATION 2024/CC05/08

Remise gracieuse d'une dette de loyer – COBEBM – Second semestre
2022

Finances

Monsieur Joël PAPINEAU, Vice-président en charge du développement économique expose :

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a repris en régie les activités de la Maison France Services (MFS) et de l'Espace Régional d'information de Proximité (ERIP). Ces activités étaient auparavant gérées par le Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes dont le siège était situé 24, rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 27 mars 2024, il a été acté le transfert de la trésorerie à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour un montant de 3 472,62€. Cette affectation du solde de trésorerie était motivée par la reprise de l'activité par la collectivité.

Le loyer du second semestre 2022, d'un montant de 5 467,50€ n'ayant pu être honoré par l'association durant l'exercice 2023, il est proposé d'approuver la remise gracieuse de la dette (compte 6557).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'approuver la remise gracieuse d'une dette de loyer d'un montant de 5 467,50 €, par suite de la reprise de l'activité par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°9

Décision modificative n°2 Budget Principal de la CCBM

Délibération

2024/CC05/09

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des finances, présente la deuxième décision modificative du Budget Principal. Cette décision doit permettre d'acter en comptabilité différentes actions, dont l'annulation du loyer et la remise gracieuse pour un montant de 5 467,50 €, le remboursement d'un sinistre encaissé initialement sur le budget de la régie des déchets, pour un montant de 3 500 € et la compensation par un ajustement de 9 000 € lié à l'accompagnement de l'OPAH-RU en lien avec SOLIHA, dans la mesure où les crédits ne seront pas consommés à hauteur de ce qui était prévu. Il ajoute qu'en parallèle, un travail d'inventaire et d'état de l'actif de la CCBM a permis de faire plusieurs corrections à hauteur de 35 000 € sur les écritures d'amortissement, qu'il s'agisse d'immobilisations ou de subventions versées, compensées par un virement de section.

Monsieur Guy PROTEAU quitte la séance à 16h30.

DELIBERATION 2024/CC05/09

Décision modificative n°2 Budget Principal de la CCBM

Finances

Monsieur le Président expose :

Afin de procéder à une évolution du Budget Principal de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en lien avec les avancées des projets votés initialement, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le Budget Principal comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Crédits

Chap	Art	Fonc	Désignation	Diminués	Augmentés	Explications
011	6228	518	Divers	9 000,00		Ajustement de l'enveloppe d'accompagnement de l'OPAH
65	6577	020	Remise gracieuse		5 500,00	Annulation du loyer du COBEBM du 2nd semestre 2022 titré en 2023 pour 5 467,50€
67	673	020	Titres annulés sur exercice antérieur		3 500,00	Remboursement d'un sinistre encaissé à tort sur le BP mais concernant la régie des déchets
023	023	01	Virement à la section d'investissement	35 000,00		Ajustement d'équilibre pour faire face aux amortissements
042	6811	01	Dot. aux amort. des immo. incorporelles & corporelles		35 000,00	Ajustement des amortissements des subventions versées pour 10 000€ et des immobilisations pour 25 000€
Totaux - Base Logiciel				44 000,00	44 000,00	

INVESTISSEMENT

			Recettes	Crédits		
Chap	Art	Fonc	Libellé	Diminués	Augmentés	Explications
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	35 000,00		Ajustement d'équilibre pour faire face aux amortissements
040	28188	01	Autres		35 000,00	Ajustement des amortissements des subventions versées pour 10 000€ et des immobilisations pour 25 000€
Totaux				35 000,00	35 000,00	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu la délibération n°2024/CC03/20 du 9 avril 2024 portant adoption du Budget Principal 2024 ;

Vu la délibération n°2024/CC04/14 du 27 juin 2024 portant décision modificative n°1 du Budget Principal 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE

- D'approuver la décision modificative n°2 au Budget Principal ;
- D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1
(Monsieur Richard GUERIT)

Point n°10 <i>Avenant n°1 à la convention pour l'organisation d'une résidence de médiation dans le cadre du programme pédagogique « Habiter le marais » 2023/2024 et du CTEAC</i>	Délibération 2024/CC05/10
---	------------------------------

Monsieur Alain BOMPARD présente la délibération et indique qu'il s'agit d'une opération comptable permettant d'actualiser la répartition des frais convenus avec la Compagnie de l'Orée du bois, reçue en résidence dans le cadre du programme pédagogique « Habiter le marais ». L'artiste, qui réside entre La Rochelle et Surgères, n'a pas utilisé de frais d'hébergement ni de restauration, mais a déclaré davantage de frais de déplacement. L'avenant à la convention conserve le plafond relatif aux frais divers, pour un montant total maximum de 1 550€ mais il modifie la répartition de ces frais, afin de pouvoir rembourser les 1 311€ de frais de déplacement.

Monsieur Guy PROTEAU rejoint la séance à 16h33.

DELIBERATION 2024/CC05/10

<u>Avenant n°1 à la convention pour l'organisation d'une résidence de médiation dans le cadre du programme pédagogique « Habiter le marais » 2023/2024 et du CTEAC</u>	Actions dans les domaines culturels, artistiques et sportifs
<p>Monsieur Alain BOMPARD, Vice-président en charge de la culture, du sport et de la coopération interterritoriale expose :</p> <p>Depuis janvier 2016, la Communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM) et la Communauté d'agglomération Rochefort-Océan (CARO) sont engagées conjointement, dans le cadre d'une entente intercommunautaire, dans un projet ambitieux de gestion et de mise en valeur du marais de Brouage.</p> <p>Dans ce cadre, la volonté de l'Entente communautaire est de permettre aux élèves des écoles du territoire de s'approprier le marais par une approche autant environnementale (comprendre les spécificités de leur territoire, les usages, les acteurs et les enjeux liés au marais, ainsi que quelques principes du développement durable), qu'artistique (interroger l'imaginaire et la relation au vivant dans les paysages de marais pour en ressentir l'Esprit des lieux). En parallèle, la volonté de la CARO et de la CCBM, par leurs engagements dans leurs Contrats de Territoire d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) respectifs, est de développer une politique culturelle ouverte à tous et particulièrement axée sur la médiation entre les artistes, les œuvres et les publics.</p> <p>Pour l'année scolaire 2023/2024, la CARO et la CCBM ont choisi d'accueillir en résidence, la Compagnie de l'Orée du Bois (Délibération du Conseil Communautaire n°2023/CC06/05 du 27 septembre 2023). Les parties ont conclu une convention de résidence d'éducation artistique et culturelle en date du 07 décembre 2023. Les réalités logistiques rencontrées par la Compagnie de l'Orée du Bois au cours de la mise en œuvre de ses interventions de février à juin 2024, l'ont amené d'une part à dépenser davantage de frais kilométriques et d'autre part à ne pas générer d'autres frais complémentaires : cela entraîne une ventilation différente du budget tel que prévu initialement. Cependant, le budget total réalisé du projet ne dépasse pas le budget prévisionnel.</p>	
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
<p>Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'entente ;</p> <p>Vu la convention d'Entente Intercommunautaire en date du 28 mai 2019 dans la perspective de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du Grand Projet du Marais de Brouage ;</p> <p>Vu la décision n°2023/CC03/44 du conseil communautaire du 5 avril 2023 relative à la signature du Contrat de Territoire d'Éducation Artistique et Culturelle entre l'État et la CCBM ;</p> <p>Vu la délibération n°2023/CC06/05 du conseil communautaire du 27 septembre 2023 relative à</p>	

l'organisation d'une résidence de médiation dans le cadre du programme pédagogique « Habiter le Marais » 2023/2024 ;

Vu la convention pour l'organisation d'une résidence de médiation dans le cadre du programme pédagogique « Habiter le Marais » 2023/2024 conclue en date du 7 décembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'approuver la rédaction d'un avenant à la convention afin de modifier l'article 5.2 concernant la prise en charge des frais complémentaires ;
- D'autoriser le Président à signer cet avenant, et tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°11

Mandat spécial – 26^{èmes} Rencontres des Grands Sites de France – Octobre 2024

Délibération
2024/CC05/11

Monsieur le Président présente la délibération.

Monsieur Alain BOMPARD quitte la séance à 16h34 et donne pouvoir à Madame Claude BALLOTEAU.

DELIBERATION 2024/CC05/11

Mandat spécial – 26^{èmes} Rencontres des Grands Sites de France – Octobre 2024

**Protection et mise en
valeur de
l'environnement**

Monsieur le Président expose :

Le réseau des Grands Sites de France organise chaque année les Rencontres des Grands Sites de France. C'est l'occasion annuelle d'approfondir sur deux jours un thème important pour la gestion et le devenir des Grands Sites, rassemblant tous les sites membres du Réseau ainsi que ses partenaires.

Le Grand Site de France Puy Mary – Volcan du Cantal accueille cette année l'événement qui se tiendra les 10 & 11 octobre 2024 et abordera les questions de l'écomobilité dans les Grands Sites de France.

Comme les années précédentes, une délégation commune entre le Grand Site de France Estuaire de la Charente & Arsenal de Rochefort et le Grand Site en projet Marais de Brouage est constituée, comprenant des élus et des agents de la CCBM et de la CARO.

Ainsi, Messieurs BOMPARD, PETIT et PROTEAU représenteront la CCBM à cet évènement.

Les frais d'inscription, comprenant la participation et la restauration sur site (3 repas) pour les deux jours, sont de 150 € par personne. Deux inscriptions sont offertes par le réseau des Grands Sites, soit un reste à charge de 150 €. Les frais d'hébergement pour deux nuits s'élèvent à 72€ par nuitée et par personne soit un total de 432 € ; les frais du repas du 9 octobre au soir, jour du trajet aller, devront être pris en compte ; le trajet s'effectuera en minibus (319,07€ de frais de location, auxquels s'ajouteront les frais de carburant, stationnement et péages).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, R. 2123-22-1 et L. 5211-14, relatifs à l'exécution des mandats spéciaux par les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE

- De donner mandat spécial à :
 - o Monsieur Alain BOMPARD, en sa qualité de Vice-président de la CCBM en charge de la culture, du sport et de la coopération interterritoriale, référent sur l'Opération Grand Site,
 - o Monsieur Jean-Marie PETIT, en sa qualité de Vice-président de la CCBM chargé de la gestion des zones humides et de la valorisation des marais, référent sur le marais de Brouage,
 - o Monsieur Guy PROTEAU, en sa qualité de Vice-président de la CCBM chargé du tourisme et du patrimoine,pour se rendre aux 26^{èmes} Rencontres des Grands Sites de France les 10 et 11 octobre 2024 à Puy Mary – Volcan du Cantal ;
- De prendre en charge les frais d'inscription aux 26^{èmes} Rencontres des Grands Sites de France ;
- De prendre en charge ou de rembourser aux élus concernés, les frais de transport (carburant, stationnement, péage, location de minibus), nuitées et repas nécessités par l'exécution de ce mandat spécial, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, sur présentation d'un état des justificatifs de dépenses, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et à l'arrêté du 20 septembre 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°12

Conventions-cadres 2023 – 2025 pour l'animation des sites Natura 2000 de la Carrière de l'Enfer et des Landes de Cadeuil

Délibération
2024/CC05/12

Monsieur le Président présente la délibération et explique qu'il s'agit d'une mise à jour et en conformité de la convention reçue récemment, pour un programme déjà opérationnel avec de belles actions réalisées jusqu'alors, sous la présidence du Maire de La Gripperie.

DELIBERATION 2024/CC05/12

Conventions-cadres 2023 – 2025 pour l'animation des sites
Natura 2000 de la Carrière de l'Enfer et des Landes de Cadeuil

**Protection et mise en
valeur de
l'environnement**

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes porte l'animation de deux sites Natura 2000 terrestres, les Landes de Cadeuil, et la Carrière de l'Enfer. Depuis le 1er janvier 2023, la Région est devenue autorité de gestion des sites terrestres Natura 2000, et prend la suite de l'Etat dans cette fonction.

L'engagement juridique de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour le portage de l'animation Natura 2000 doit ainsi se traduire dans deux conventions-cadres d'une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, établies avec la Région.

Le contenu des conventions est sensiblement le même que celles établies précédemment avec l'Etat et permet notamment de déterminer les engagements de la CCBM en matière d'animation Natura

2000 ainsi ceux de la Région en matière d'assistance technique et administrative.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 26 janvier 2023 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une seizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-1, R. 414-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 des Landes de Cadeuil (Zone Spéciale de Conservation FR54004665) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Carrière de l'enfer (Zone Spéciale de Conservation FR5402001) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2010 approuvant le document d'objectifs du site et les mesures de gestion prévues pour le site d'importance communautaire Natura 2000 Carrière de l'Enfer, FR5402001 (ZSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2011 approuvant le document d'objectifs du site et les mesures de gestion prévues pour le site d'importance communautaire Natura 2000 Landes de Cadeuil, FR5400465 (ZSC) ;

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2019 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Carrière de l'Enfer, FR5402001 (ZSC) ; Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Landes de Cadeuil, FR5400465 (ZSC) ;

Vu la désignation le 05 décembre 2022 de la Communauté de Communes Bassin de Marennes en qualité de structure maître d'ouvrage chargée, pour le compte du comité de pilotage, d'assurer les tâches administratives, techniques et financières relatives au suivi du document d'objectifs du site Carrière de l'Enfer, FR5402001 (ZSC) ;

Vu la délibération n°2022/CC06/08 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2022 proposant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes assure la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Carrière de l'Enfer, FR5402001 (ZSC) ;

Vu la désignation le 1er juin 2023 de la Communauté de Communes Bassin de Marennes en qualité de structure maître d'ouvrage chargée, pour le compte du comité de pilotage, d'assurer les tâches administratives, techniques et financières relatives au suivi du document d'objectifs du site Landes de Cadeuil, FR5400465 (ZSC) ;

Vu la délibération n°2023/CC03/34 du Conseil Communautaire du 5 avril 2023 proposant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes assure la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Landes de Cadeuil, FR5400465 (ZSC) ;

Après avis favorable de la commission Zones humides - GEMAPI du 12 septembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention cadre relative à l'animation pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5402001 (Carrière de l'Enfer) ;
- D'approuver les termes de la convention cadre relative à l'animation pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5400465 (Landes de Cadeuil) ;
- D'autoriser le Président à les signer, ainsi tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'animation de ces sites Natura 2000.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°13 <i>Convention de partenariat avec l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux relative à la lecture paysagère du marais de la Seudre</i>	Délibération 2024/CC05/13
---	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

Monsieur François SERVENT exprime sa satisfaction face à la motivation des jeunes impliqués dans ce projet et ajoute qu'une exposition finale du travail accompli sera organisée, certainement dans la salle de la Salicorne à Saujon, si ce partenariat est validé.

DELIBERATION 2024/CC05/13

<u>Convention de partenariat avec l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux relative à la lecture paysagère du marais de la Seudre</u>	Protection et mise en valeur de l'environnement
<p>Monsieur le Président expose :</p> <p>La Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), animent, via l'Entente Intercommunautaire pour le marais salé de la Seudre, une démarche de mise en valeur et de préservation de ce marais. La Feuille de route 2023-2028, validée par le comité de pilotage de la démarche et approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la CCBM n°2023/CC01/09 du 08 février 2023, comporte notamment une orientation stratégique visant à « Promouvoir le marais dans le respect des autres usagers et des milieux ». Le plan d'action associé comporte un axe « Mettre en valeur et renforcer le sentiment d'appartenance au marais ».</p> <p>Dans ce contexte, des échanges ont lieu depuis 2022 avec l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage (ENSAP) de Bordeaux qui porte un programme pédagogique visant à « Regarder, porter un regard attentif, au paysage de la Seudre ».</p> <p>Pour l'année 2024-2025, le projet pédagogique se matérialisera par la production d'une cartographie des paysages et de focus en divers points du marais de la Seudre.</p> <p>Ce projet contribuera, en apportant un regard paysager sur le marais, à développer la connaissance du territoire et son appropriation par les différents publics. Il fera l'objet d'une exposition des travaux réalisés.</p> <p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p> <p>Considérant que chacune des actions menées au sein de l'Entente intercommunautaire doit faire l'objet d'une délibération au sein des EPCI, l'Entente n'ayant pas d'autonomie juridique propre ;</p> <p>Considérant qu'une participation financière de 1 000 € est sollicitée auprès de la CARA pour le compte de l'Entente intercommunautaire pour le marais de la Seudre pour les frais liés à la réalisation de l'exposition ; que cette participation financière sera partagée à 50% pour la CARA et 50% pour la CCBM et que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;</p> <p>Vu le projet de convention de partenariat entre l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage (ENSAP) de Bordeaux, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique dans le cadre de l'Entente intercommunautaire pour le marais salé de la Seudre, ci-jointe ;</p> <p>Après avis favorable de la commission Zones humides - GEMAPI du 12 septembre 2024 ;</p> <p>Après avoir entendu l'exposé du Président,</p>	

DECIDE

- D'approuver la participation de la CCBM, dans le cadre de l'Entente intercommunautaire pour le marais salé de la Seudre, à ce projet ;
- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- D'approuver le versement d'une participation forfaitaire aux frais de réalisation d'une exposition des travaux de 1 000 € par l'Entente intercommunautaire pour le marais salé de la Seudre, dont 500 € pris en charge par la CCBM ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°14

Approbation du plan de financement actualisé du poste de cheffe de projet marais de la Seudre

Délibération

2024/CC05/14

Monsieur le Président présente la délibération et ajoute que le poste de cheffe de projet marais de la Seudre est subventionné à hauteur de 80%.

DELIBERATION 2024/CC05/14

Approbation du plan de financement actualisé du poste de cheffe de projet marais de la Seudre

Protection et mise en valeur de l'environnement

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM), dans le cadre de l'Entente intercommunautaire pour le marais salé de la Seudre, animent une démarche de mise en valeur et de préservation de ce territoire.

A cet effet, la CCBM porte pour le compte de l'Entente le poste de cheffe de projet « Marais de la Seudre ».

Le plan de financement prévisionnel, validé par délibération n°2022/CC08/06 de la CCBM et par délibération n° CC-221215-13 de la CARA, prévoyait de solliciter le concours de partenaires financiers sur le poste de cheffe de projet.

Une pré-demande a été déposée auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine le 25 novembre 2022 au titre du programme inter-fonds européens, pour laquelle le Groupe d'Acteurs Locaux « Iles et Estuaires Charentais » a émis un avis favorable le 13 février 2024. Les dernières instructions des services régionaux ont permis de préciser le plan de financement du poste de cheffe de projet :

BUDGET PREVISIONNEL DU 01/01/2023 AU 31/12/2025

Dépenses (€)		Recettes (€)	
Salaire sur 3 ans (poste chargé)	160 500 €	Région Nouvelle-Aquitaine – FEDER (80%)	152 796 €
Frais indirects (forfait 15%)	24 075 €	Autofinancement	38 199 €
Défraiement	6 420 €	(dont CARA 50% du reste à charge)	(19 099,50 €)

<i>(estimation 4%)</i>		<i>(dont CCBM 50% du reste à charge)</i>	<i>(19 099,50 €)</i>
TOTAL	190 995 €	TOTAL	190 995 €
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE			
Après avoir entendu l'exposé du Président,			
DECIDE			
<ul style="list-style-type: none"> - D'approuver le plan de financement prévisionnel actualisé ; - De solliciter le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine et du FEDER ; - D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision. 			
ADOPTE A L'UNANIMITE			
Pour : 24		Contre : 0	
		Abstention : 0	

Point n°15 <i>Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour des travaux de réhabilitation des chemins de la Seudre</i>	Délibération 2024/CC05/15
---	------------------------------

Monsieur Guy PROTEAU présente la délibération.

Monsieur le Président précise qu'un agent a été recruté et présenté lors de la commission Tourisme, pour suivre les travaux de réhabilitation des chemins de la Seudre, ce qui permet de concrétiser les projets auprès de la Région et de valider les aides du Département.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique que le Responsable Technique de la CCBM et l'agent en charge de la politique pistes cyclables œuvrent pour que l'aboutissement des actions inscrites dans le Programme Pluriannuel d'Investissement devienne une réalité. Il ajoute que ces agents et lui-même peuvent être sollicités dès lors qu'il est remarqué des travaux nécessitant une intervention, notamment sur les itinéraires d'intérêt communautaire. Une fois la phase de diagnostic finalisée, un plan de mise en œuvre sera présenté aux élus communautaires

Monsieur Guy PROTEAU complète la nécessité de ces travaux, en évoquant les travaux d'élargissement au niveau du port, ou encore entre la rue Battendier jusqu'à la rue des Amandiers, chemin de plus en plus emprunté, notamment par les élèves du lycée.

Monsieur Cyril VANDERBACH, Responsable technique, ajoute que l'agent en charge de la politique pistes cyclables a pu diagnostiquer l'ensemble des itinéraires et sera bientôt en mesure de présenter le plan de mise en œuvre.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU souhaite connaître les autres financements prévus dans le programme de travaux pour 2024.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, évoque une enveloppe d'environ 200 000 € pour l'itinéraire plan vélo Brouage, avec une étude à engager dans les trois mois concernant la tranche 1 de cet itinéraire, et 100 000 € pour les itinéraires des chemins de la Seudre. Ces éléments doivent être confirmés par le Responsable des finances.

Monsieur François SERVENT indique que les grilles de répartition des subventions départementales viennent d'être actualisées et dépendent désormais de la richesse des communes.

Monsieur Guy PROTEAU suggère d'inviter Monsieur Gérard PONS, Vice-président en charge de la politique de déplacement et de la mobilité pour le département de la Charente Maritime, lors d'une prochaine commission Tourisme-Mobilité, pour apporter un éclaircissement sur les liaisons du quotidien.

DELIBERATION 2024/CC05/15

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour des travaux de réhabilitation des chemins de la Seudre

Actions de développement touristique – itinéraires cyclables

Monsieur Guy PROTEAU, Vice-président chargé du tourisme et du patrimoine expose :

Dans le cadre de la politique de la CCBM en matière de développement des itinéraires cyclables, certains tronçons de l'itinéraire des « Chemins de la Seudre », en site propre, font l'objet d'un diagnostic. Il apparaît que des réfections totales du revêtement doivent être réalisées.

Le tronçon en site propre, situé sur la commune de Bourcefranc-Le Chapus entre la rue Battendier et la rue des Amandiers en fait partie. Il est envisagé de recourir à l'entreprise EUROVIA pour entreprendre les travaux, celle-ci ayant fait la meilleure proposition financière. Le montant total des travaux s'élève à 77 750 euros H.T. et peuvent faire l'objet d'un financement à hauteur de 70% du montant restant dû de l'opération de la part du Conseil Départemental.

Ce programme de travaux poursuit le projet de réfection échelonnée de l'itinéraire des « Chemins de la Seudre ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le programme de travaux 2024 et de solliciter le Conseil Départemental de la Charente-Maritime à hauteur de 54 425 euros selon le tableau de financement ci-dessous :

Désignation	Montant € HT	Montant € TTC	Subvention CD17	Reste à Charge CCBM € HT
Reprise des revêtements en grave émulsion calcaire entre la rue Battendier et la rue des Amandiers, Bourcefranc-Le Chapus	77 750 € HT	93 300 € TTC	54 425 €	23 325 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'approuver le plan de financement des travaux ;
- De solliciter le concours financier du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°16

Demande de subvention auprès de l'Etat pour l'étude de faisabilité d'acquisition des biens exposés à plus d'1 mètre d'hauteur d'eau à Bourcefranc-Le Chapus

Délibération
2024/CC05/16

Monsieur le Président présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC05/16

Demande de subvention auprès de l'Etat pour l'étude de faisabilité d'acquisition des biens exposés à plus d'1 mètre d'hauteur d'eau à Bourcefranc-Le Chapus

*Gestion des milieux
aquatiques et prévention
des inondations*

Monsieur le Président expose :

Le bassin de la Seudre a connu ces dernières décennies plusieurs évènements météorologiques majeurs qui ont engendré d'importants dégâts matériels, économiques et environnementaux.

La partie nord de Bourcefranc-Le Chapus fait partie d'un autre bassin versant (Brouage) mais a été intégrée dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin de la Seudre afin d'engager plus rapidement les études sur la protection des enjeux sur ces quartiers.

Dans le cadre de ce programme a été acté l'abandon, suite à une analyse multicritères défavorable, de la création d'une protection rapprochée des habitations sur la partie nord de la commune de Bourcefranc-le-Chapus, au profit de protections individuelles et d'une étude de faisabilité de l'achat des habitations les plus exposées. Dans ce secteur, 8 habitations sont exposées à plus de 1 mètre d'eau pour l'aléa Xynthia + 20 cm.

Afin d'évaluer la faisabilité de l'acquisition amiable de ces habitations, il est nécessaire de faire appel à l'Union des Marais de la Charente-Maritime pour une étude complète comprenant :

- Diagnostic,
- Estimation du coût des habitations,
- Estimation du coût de déconstruction de ces habitations et du coût d'entretien sur 50 ans,
- Comparatif financier des stratégies,
- Rapport et réunions.

Le devis présenté par l'UNIMA se chiffre à 11 300 € HT. Il est possible de demander à l'Etat, via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, une subvention à hauteur de 50 %.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'approuver le lancement de cette étude et de solliciter la participation financière de l'Etat via le FPRNM selon le plan de financement suivant :

Désignation	Montant de la dépense	Subvention FPRNM (50%)	Reste à charge CCBM
Etude de faisabilité : acquisition à l'amiable des biens exposés à plus d'1 mètre d'hauteur d'eau à Bourcefranc-Le Chapus à l'emplacement du projet de système d'endiguement PAPI	11 300 € HT	5 650 €	5 650 € HT

- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

par arrêtés de l'Etat. Elle ajoute que la première délibération, prise en 2018, ne prenait pas en compte le plafond maximal, ce qui a nécessité des ajustements selon le cadre d'emploi et engendré une difficulté de lecture. L'idée est aujourd'hui de déplaçonner et d'appliquer les arrêtés qui existent dans la Fonction Publique d'Etat, avec l'avis de l'autorité territoriale. Elle conclut en précisant que tous les cadres d'emploi sont pris en compte dans cette actualisation.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU demande si cela signifie que certains agents n'auraient pas perçu leurs indemnités et auraient ainsi perdu une partie du montant de leur salaire.

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, indique qu'il n'y a eu aucune perte pour les agents et confirme également le versement du CIA, pris par délibération du conseil communautaire.

Monsieur le Président complète en précisant que cette délibération permet également le maintien de l'IFSE dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. Il conclut en remerciant la Directrice des Ressources Humaines pour la qualité du travail réalisé.

Monsieur Guy PROTEAU quitte la séance à 17h01.

DELIBERATION 2024/CC05/18

<u>Actualisation du R.I.F.S.E.E.P.</u>	Ressources humaines
<p>Monsieur le Président expose :</p> <p>Deux délibérations ont été prises pour instaurer et actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) :</p> <ul style="list-style-type: none">- la première délibération le 09 avril 2018 (instaurant le R.I.F.S.E.E.P.),- la seconde le 16 décembre 2020 (pour le cadre d'emploi des ingénieurs). <p>L'objectif de cette actualisation consiste à regrouper l'ensemble du dispositif du régime indemnitaire en une seule délibération et de reprendre l'ensemble des arrêtés portant statuts particuliers.</p>	
<p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p> <p>Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13 ;</p> <p>Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;</p> <p>Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;</p> <p>Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application au corps interministériel du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux de catégorie C ;</p> <p>Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;</p> <p>Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B ;</p> <p>Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux de catégorie C ;</p> <p>Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;</p> <p>Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-</p>	

513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie B ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Ingénieurs territoriaux de catégorie A ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du Code Général de la Fonction Publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Il est proposé d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

Article 1 - **Bénéficiaires**

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés d'administration territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de l'établissement.

Article 2 - **Parts et plafonds**

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) n'a pas nécessairement vocation à être reconduite d'une année à l'autre et il est préconisé qu'il n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3.2 de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

3-1. Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du niveau hiérarchique
 - o du nombre de collaborateurs (encadrés directement)
 - o du type de collaborateurs encadrés
 - o du niveau d'encadrement
 - o du niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)
 - o de la délégation de signature
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o La connaissance requise
 - o La technicité / niveau de difficulté
 - o Le champ d'application
 - o Les diplômes requis
 - o Les certifications requises
 - o L'autonomie
 - o L'influence / motivation d'autrui
 - o La rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Le contact avec des publics difficiles
 - o L'impact de l'image de la collectivité
 - o Le risque d'agression physique
 - o Le risque d'agression verbale
 - o L'itinérance / déplacements
 - o La variabilité des horaires
 - o Les contraintes météorologiques
 - o L'engagement de la responsabilité financière
 - o L'engagement de la responsabilité juridique
 - o L'actualisation des connaissances

- L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
 - o Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
 - o Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
 - o Formations suivies sur le domaine d'intervention.

Bénéficiaires de l'IFSE :

Il est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours) ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

3.2 - Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210 €
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	32 130 €
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	25 500 €
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de pôle	32 130 €
	Groupe 2	Responsable d'un service	25 500 €
	Groupe 3	Chargé de mission	20 400 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service	19 660 €
	Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions techniques complexes	18 580 €
	Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public...	17 500 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €
	Groupe 3	Expertise	14 650 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €

territoriaux & Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
--	----------	-------------------	----------

Article 4 - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

4.1 - Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément est facultatif et laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi, l'implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs,*
- *Investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Capacité à travailler en équipe, les qualités relationnelles,*
- *Connaissances dans son domaine d'intervention, les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*
- *Plus généralement le sens du service public.*

4.2 - Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390 €
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	5 670 €
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	4 500 €
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de pôle	6 390 €
	Groupe 2	Responsable d'un service	5 670 €
	Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service	2 680 €
	Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions techniques complexes	2 535 €
	Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public...	2 385 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185 €
	Groupe 3	Expertise	1 995 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260 €

territoriaux
& Adjoints
techniques
territoriaux

Groupe 2

Agent d'exécution

1 200 €

Article 5 - Modalités de versement

5.1 - Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et proratisé au temps de travail de l'agent.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel sur le mois de décembre ou janvier, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant l'établissement ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

5.2 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour absence

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE	Modalités de maintien ou de suppression du CIA
<u>Maladie ordinaire</u>	
<u>Maternité, adoption, paternité</u>	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
<u>Congé pour invalidité imputable au service</u>	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
<u>CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle</u>	
<u>Congé grave maladie</u>	Suspendue
<u>Congé longue maladie</u>	(sauf application rétroactive *)
<u>Congé longue durée</u>	
<u>Temps partiel Thérapeutique</u>	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
<u>Période de préparation au reclassement</u>	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
<u>Congés annuels</u>	Maintenue

** Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.*

5.3 - Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 6 - Cumuls possibles

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de régisseur,
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Article 7 - **Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de sa signature, publication et transmission en Préfecture, et au plus tôt le 1^{er} octobre 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE

- D'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à compter de son caractère exécutoire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°19

Instauration de la journée de solidarité au sein de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes

Délibération
2024/CC05/19

Monsieur le Président présente la délibération.

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, indique que cette délibération permet de détailler les modalités d'application de la journée de solidarité, déjà appliquées pour l'ensemble des agents communautaires. Elle précise que la journée de solidarité ne peut être déduite des congés annuels, mais qu'elle peut être déduite des RTT pour les agents qui en bénéficient, travaillée sur un jour férié (en dehors du 1^{er} mai), ou générée en faisant du temps supplémentaire.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, complète en indiquant qu'il ne s'agit pas d'un blanc-seing donné aux services ou au Président afin d'appliquer la totalité de ce que permet à la fois les textes relatifs au R.I.F.S.E.E.P., à la journée de solidarité et au télétravail. Il s'agit d'une mise en conformité

d'un certain nombre de délibérations, rendue possible par la présence d'équipes techniques permettant de travailler de façon plus rigoureuse. Tout cela contribue à permettre aux agents de connaître leurs droits et à garantir aux décisions prises par les élus un cadre juridique stable.

Madame Sabrina HUET quitte la séance à 17h02.

DELIBERATION 2024/CC05/19

Instauration de la journée de solidarité au sein de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes

Ressources humaines

Monsieur le Président expose :

Le législateur a instauré une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, article 6 notamment). Cette journée a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ; elle n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.621-11 et L.621-12 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu les articles L. 3133 -1 à L. 3133 – 11 du Code du Travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que cette journée, qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;

Après avoir entendu l'exposé du Président ,

DECIDE

- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant pour l'ensemble des agents de la CCBM :
 - o Les agents devront rattraper 7 heures en tenant compte des modalités de planification suivantes :
 - Les 7 heures ne pourront pas être déduites des congés annuels ;
 - Le travail d'un jour de réduction du temps de travail, pour les agents en bénéficiant, tel que prévu par les règles en vigueur ;
 - Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai ;
 - Ces heures pourront être réalisées par demi-journées, non travaillées habituellement, ou par demi-heure au minimum et jusqu'à une heure maximum en plus, par jour de travail, dans le cadre du planning horaire habituel de la fiche de poste de l'agent ;
 - Pour les agents ayant un reliquat d'heures, acquis uniquement sur l'année en cours, ce dernier pourra être pris en compte dans le calcul des sept heures à effectuer (sur demande de l'agent et avec accord de la hiérarchie) ;
 - Comme pour toute absence, les agents devront faire connaître à leur responsable hiérarchique leurs intentions.
 - Les heures devront être effectuées avant le 31 août de chaque année.

- De dire que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à la date de sa signature, publication et transmission en Préfecture, et au plus tôt le 1^{er} octobre 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Guy PROTEAU rejoint la séance à 17h11.

Point n°20 <i>Actualisation des autorisations spéciales d'absence</i>	Délibération 2024/CC05/20
---	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources humaines, indique que la délibération actuelle date de 1999, et qu'une actualisation était nécessaire pour la prise en compte de tout ce qui relève du droit et des obligations des agents de la Fonction Publique, dans le champ des autorisations d'absences.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU demande la raison pour laquelle le conseil communautaire doit délibérer puisqu'il s'agit d'une réglementation inhérente à la Fonction Publique.

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources humaines, précise qu'une délibération permet de distinguer les autorisations d'absences soumises à l'avis de l'autorité territoriale, dans la mesure où elles ne sont pas toutes accordées de droit. Cela permet également de rappeler aux agents qu'il ne s'agit pas d'un droit tant qu'il n'est pas voté par l'assemblée délibérante ; que les autorisations d'absences sont accordées par les chefs de service sous réserve de la nécessité de service et que les congés ne peuvent pas être remplacés sous prétexte d'un événement particulier (mariage, décès...). La délibération permet également de cadrer la planification des autorisations d'absence dans son usage, et de regrouper l'ensemble des textes existants à ce sujet dans un même document.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, rappelle que le schéma de mutualisation voté en 2016 prévoyait, dans sa thématique Ressources Humaines, la possibilité de mutualiser des textes et des délibérations afin qu'ils puissent aussi s'appliquer aux communes, avec l'appui de techniciens spécialisés sur ces sujets.

DELIBERATION 2024/CC05/20

<u>Actualisation des autorisations spéciales d'absence</u>	Ressources humaines
<p>Monsieur le Président expose qu'une délibération relative aux autorisations spéciales d'absence a été adoptée le 18 mars 1999 et nécessite une actualisation, définissant les droits et obligations des agents de l'établissement, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Ce congé exceptionnel est octroyé pour différents motifs : familial, syndical, médical...</p> <p>Le principe des autorisations spéciales d'absence est défini par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le temps passé en autorisations spéciales d'absence est considéré comme service accompli (notamment en matière d'avancement, rémunération...) et est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (<i>article L226-1 du code du travail</i>) ;▪ Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit, elles sont facultatives. Elles doivent faire l'objet d'une demande auprès du responsable de service, qui accorde cette demande en fonction des nécessités de service. La validation de ces journées se fera, après contrôle de la direction des	

ressources humaines, par le Président, sur présentation de justificatifs ;

- Les agents ne peuvent bénéficier des autorisations que pour les jours où ils travaillent et pendant leurs heures de service. Elles ne sont pas récupérables lorsqu'elles ont lieu pendant les congés de l'agent ;
- Les autorisations d'absences ne sont pas récupérables ou reportables par l'agent, si celui-ci ne les a pas utilisées en temps et en heure ;
- Les agents à temps partiel ont droit aux mêmes autorisations que les agents à temps plein au prorata de leur temps travaillé.

Ces autorisations d'absences peuvent être accordées aux agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels ayant plus de 6 mois d'ancienneté en service continu. Pour les agents contractuels de moins de 6 mois et les emplois aidés, les dispositions du code du travail s'appliquent. Par ailleurs, ces autorisations doivent impérativement être planifiées autour de l'évènement.

La durée maximale de chaque autorisation varie selon le type d'absence. On distingue les autorisations d'absence accordées de droit et les autorisations d'absence discrétionnaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réadapter ou de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE

- D'actualiser le régime des autorisations spéciales d'absence tel qu'il figure dans le tableau présenté ci-après ;
- De dire que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à la date de sa signature, publication et transmission en Préfecture, et au plus tôt le 1^{er} octobre 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°21

Instauration du télétravail

Délibération

2024/CC05/21

Monsieur le Président présente la délibération et explique qu'il s'agit de proposer une règle et un cadre permettant de contrôler le fonctionnement des services sur ce sujet.

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources humaines, précise que le projet de délibération propose deux jours de télétravail maximum par semaine et raisonne en termes de « jours flottants », ce qui semble le plus adapté selon le sondage réalisé auprès de l'ensemble des agents et des responsables de services.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, ajoute que les besoins du service passent parfois par la mise en télétravail des agents pour une meilleure efficacité à leur domicile, sous contrôle des chefs

de service. Les échanges autour de ce sujet vont se poursuivre en interne afin de fournir une liste au Président, et qu'il puisse statuer sur la possibilité de télétravail, agent par agent et fonction par fonction.

Monsieur le Président complète en évoquant un manque d'espaces disponibles pour travailler, ce qui contraint les agents à cohabiter parfois à 3 ou 4 par bureau, et peut freiner l'efficacité du travail.

Monsieur Guy PROTEAU exprime être davantage favorable à l'instauration d'un jour de télétravail.

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources humaines, précise que le nombre de jours possibles en télétravail par semaine, selon les textes actuels est de 3 jours maximum. Le service Ressources humaines, à la suite du sondage interne, propose un cadre qui limite à 2 jours maximum de télétravail par semaine.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU propose qu'une période test de 4 à 5 mois soit expérimentée pour vérifier l'efficacité du télétravail.

DELIBERATION 2024/CC05/21

<u>Instauration du télétravail</u>	Ressources humaines
<p>Monsieur le Président expose :</p> <p>Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.</p> <p>Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.</p> <p>L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.</p> <p>Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.</p>	
<p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu le Code Général de la Fonction Publique ;</p> <p>Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;</p> <p>Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;</p> <p>Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024 ;</p> <p>Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer les modalités de l'instauration du télétravail pour les agents de l'établissement ;</p> <p>Après avoir entendu l'exposé du Président,</p>	
<p>DECIDE</p> <ul style="list-style-type: none">- D'instaurer le télétravail au sein de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes dans les conditions fixées ci-après :	
<p>TELETRAVAIL</p> <p>Article 1 : Les activités éligibles au télétravail</p>	

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

Exemples : Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, création support visuel ...) ; Saisie et vérification de données ; Tâches informatiques : mise à jour du site internet, administration et gestion des applications, ... ; Mise à jour des dossiers informatisés ; Veille juridique ; Traitement des mails ; Préparation budgétaire ; Relance comptable ; Gestion de la facturation ; Traitement des dépenses et investissements ; Traitement des mandatements et émission des titres ; Préparation de la paie du personnel.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'utilisateurs ;
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles ou nécessitant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers importants de tout type ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux, ...

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotité de l'autorisation

Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le(s) lieu(x) d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durée et quotité de l'autorisation :

Le télétravail ponctuel prend la forme d'une planification de « jours flottants » :

Il est attribué un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 79 jours par an, pour les années à 52 semaines, et 80 jours, pour les années à 53 semaines. Ce volume s'applique pour un agent à temps plein. Il sera proratisé au temps travaillé pour les agents à temps partiel. Les RTT seront à déduire d'autant sur chacun des volumes. L'agent peut demander l'utilisation de ces jours à l'autorité ou au chef de service. L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel ou utiliser un logiciel dédié, ou prévenir au moins 2 jours à l'avance, afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités. Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

Toutefois pour les agents ayant des missions non éligibles au télétravail, une autorisation pourra être délivrée pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine. La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préven-

- tive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée ; de même, la confidentialité des données doit être préservée. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

Temps de travail et conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Sécurité et protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité

au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le comité social technique peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- *ordinateur portable,*
- *téléphone portable,*
- *accès à la messagerie professionnelle,*
- *accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions*

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part (congé pour raison de santé).

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants pourront être sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°22

OPAH-RU – Etude de dossiers

Délibération

2024/CC05/22

Monsieur le Président présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC05/22

OPAH-RU – Etude de dossiers

*Politique du logement et
du cadre de vie*

Monsieur le Président expose :

Par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2021, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a décidé d'engager, en partenariat avec l'Etat et l'ANAH, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain. Entrée en vigueur le 1er juillet 2022, l'OPAH communautaire dure cinq ans.

En accordant des subventions aux propriétaires occupants et bailleurs privés, l'OPAH communautaire vise à aider les propriétaires pour les travaux d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap et de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et très dégradé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Vu les dossiers présentés par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire figurant sur le tableau récapitulatif joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE

- De valider l'engagement financier de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe ;
- D'autoriser le versement de la subvention aux bénéficiaires, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Jean-Lou CHEMIN quitte la séance à 17h21.

Décisions du Président

Monsieur le Président présente les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de sa délégation par le conseil communautaire.

N° décision	Date	Objet	Montant
24/09	23/07/2024	Classe d'orchestre au collège de La Tremblade pour l'année scolaire 2023-2024	3 000,00 €
24/08	08/07/2024	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à l'Office de Tourisme Ile d'Oléron Bassin de Marennes et au PETR Marennes-Oléron	Cf. décision

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 17h22.

Fait les jours, mois, et an que dessus,

Le Président
Patrice BROUHARD

Le Secrétaire de séance
François SERVENT